

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT  
à la simple question Julien Cuérel –  
Matériel informatique dans les écoles, le bon choix ? (21\_QUE\_10)**

***Rappel de la simple question***

*Sur la base d'un règlement de la DGEO, il est prévu d'installer dans les salles de classe de l'école obligatoire des écrans numériques. Le département a fait le choix du matériel qui semble être imposé aux établissements. Toutefois, une partie des futurs utilisateurs ne semble pas convaincue de ce choix car, sans entrer dans les détails, ce matériel ne semble pas le mieux adapté à l'enseignement. Ce matériel étant à charge des communes (refacturation du canton sur une période de 8 ans), est-il possible aux établissements de choisir du matériel différent de celui proposé par le département ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le règlement cité dans la question est celui adopté par le Conseil d'Etat, le 29.04.2020, sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS, BLV 400.01.3). Pour mémoire, son élaboration a fait l'objet de longues négociations entre l'Etat, par l'intermédiaire du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), et les associations faitières des communes. Un accord a pu être trouvé au printemps 2020, qui a contribué notamment à la mise en œuvre du projet d'éducation numérique porté par le DFJC. Cet accord doit permettre d'assurer une plus grande équité dans les équipements dont bénéficient les élèves sur le territoire cantonal.

La question posée concerne plus spécifiquement la mise en œuvre de l'article 6 du RCSPS, dont la teneur est la suivante :

### *Article 6 Affichage numérique*

<sup>1</sup> Le département fixe les standards d'affichage numérique minimaux en lien avec les objectifs pédagogiques.

<sup>2</sup> L'affichage numérique est à charge des communes pour un forfait de 2'500 francs au maximum, prévu pour une durée de 8 ans, par local équipé.

<sup>3</sup> Le montant du forfait est réexaminé au début de chaque législature par une délégation paritaire Etat-communes.

Concrètement, le concept de forfait maximum signifie que l'Etat prend la responsabilité de fixer les caractéristiques attendues de ces écrans et d'en négocier le prix de manière que les autorités communales ne soient pas contraintes de prendre en charge un montant supérieur à CHF 2'500.- par classe sur 8 ans, pour le matériel d'affichage numérique (avec fixation murale simple comprise).

Le choix du matériel est déterminé sur la base des expériences conduites et par une analyse des choix opérés par les établissements qui ont une avance dans ce type d'équipement. Le résultat est un compromis entre les exigences pédagogiques et la réalité économique, en privilégiant la robustesse, la qualité et l'homogénéisation du parc informatique, afin de garantir le fonctionnement et l'exploitation de ce matériel sur un minimum de 8 ans au moins en configuration d'usage scolaire. Il en résulte ainsi un choix raisonnable qui vise à permettre que soient équipées un maximum de classes des bâtiments existants ou à construire.

Ce choix lève ainsi, pour les communes, les incertitudes liées, d'une part, au type de matériel à installer et, d'autre part, au budget à consacrer à cette transition vers l'école numérique, tout en limitant l'inflation de technologies diverses compliquant considérablement l'exploitation du parc informatique inévitablement provoquée par le vieillissement du matériel.

La centralisation des négociations par l'Etat vise à obtenir des prix de gros en relation avec des standards de qualité, en échange de l'assurance d'un certain nombre de commandes par année auprès des fournisseurs identifiés. Bien évidemment, les communes grand intérêt à s'inscrire dans ce processus si elles veulent bénéficier des rabais conséquents ainsi obtenus. Une centralisation des choix est nécessaire pour que les communes puissent bénéficier de prix attractifs, le forfait de CHF 2'500.- ayant été déterminé comme un plafond pouvant être réexaminé au début de chaque législature.

Pour les communes qui ne souhaiteraient pas choisir le matériel négocié pour elles par l'Etat, selon des critères pédagogiques définis par ce dernier, elles gardent la possibilité de choisir d'autres types de matériel, pour autant que ceux-ci correspondent aux standards définis par le département selon l'article 6 RCSPS. Toutefois, elles ne pourront dès lors plus prétendre à participer au régime prévu par l'article 6 RCSPS. Ce matériel étant à charge des communes, il n'est pas prévu de compensation de l'Etat si ce dernier a été acheté à un prix supérieur que celui qui aura fait l'objet des négociations. En outre, les frais d'entretien et d'éventuels coûts de remplacement du matériel seraient dès lors totalement à leur charge.

Les communes et associations de communes ont reçu, depuis la conclusion de l'accord précité, deux courriers de la cheffe du DFJC précisant l'ensemble des éléments précités :

1. lettre du 15 juillet 2020 : Modalités d'application de l'article 6 du Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS; BLV 400.01.3) – « Affichage numérique » - Phase transitoire.
2. lettre du 8 janvier 2021 : Affichage numérique frontal (ANF) – Informations sur les démarches en cours et évaluation des besoins des communes.

Les standards d'affichage définis par l'Etat (art. 6 al. 1) dépendront notamment des différents éléments suivants :

- Les exigences pédagogiques et la cohérence des matériels en lien avec le déploiement de l'éducation numérique dans les écoles vaudoises ;
- Les critères d'ergonomie pour une utilisation en salle de classe ;
- Les critères de qualité, de robustesse et d'exploitation à moyen terme.

En conclusion, les futurs utilisateurs évoqués dans la question ne peuvent encore connaître la nature exacte du matériel qui leur sera fourni. Le choix des équipements vise à offrir une harmonisation des équipements afin de simplifier leur bon fonctionnement et faire en sorte de simplifier la formation des utilisateurs. En effet, si de tels équipements devaient s'éloigner des standards choisis par le Canton, les utilisateurs courraient le risque de ne pas s'y retrouver lors des formations qui seront dispensées par l'Etat/employeur. Un standard commun à l'ensemble du territoire facilitera en outre la mobilité et l'autonomie des enseignants, ce qui constitue un avantage non négligeable. Par effet de cohérence, le déploiement de l'éducation numérique et la formation initiale des enseignants seront optimisées.

De surcroît, il est bien évident que les établissements n'ont aucune compétence décisionnelle en la matière ; c'est le cas aujourd'hui comme par le passé d'ailleurs, dès lors que le matériel est à la charge des communes et que les standards sont définis par le département.

Cela étant, le Conseil d'Etat comprend que la question ait pu se poser, dès lors que certains établissements ont vu leurs classes équipées, depuis plusieurs années, avec un matériel qui excède ou non les choix du département. Les nouveaux choix découlent désormais des discussions conduites avec les représentants des communes dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement et de la fixation du montant forfaitaire tel que défini à l'article 6 du RCSPS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*